

# OMPI



SCCR/11/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 décembre 2003

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Onzième session**  
**Genève, 7 – 9 juin 2004**

**TRAITE SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DES  
ORGANISMES DE DISTRIBUTION PAR CABLE**

*Document présenté par Singapour*

## I. TITRE

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble

## II. PREAMBULE

Les Parties contractantes,

*Désireuses* de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans compromettre les droits des auteurs et des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans les émissions de radiodiffusion,

*Reconnaissant* la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

*Reconnaissant* l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

*Reconnaissant* la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

*Sont convenues de ce qui suit :*

## III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITES; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES CATEGORIES DE TITULAIRES DE DROITS CONNEXES

### *Article premier*

#### *Rapports avec d'autres conventions et traités*

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu des traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées ou distribuées par câble. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

#### IV. DEFINITIONS

##### *Article 2* *Définitions*

On entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. Ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;

on entend par "organisme de radiodiffusion" et "organisme de distribution par câble" la personne morale qui prend l'initiative et se charge i) de la première transmission au public de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci et ii) du montage et de la programmation du contenu de la transmission; un "organisme de radiodiffusion" désigne aussi des personnes morales qui prennent l'initiative et se chargent du montage et de la programmation du contenu d'un signal transmis à un autre organisme de radiodiffusion avant sa radiodiffusion;

on entend par "distribution par câble" la transmission par fil de sons, d'images, ou de sons et d'images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la "distribution par câble" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisation de distribution par câble ou avec son consentement. La "distribution par câble" ne doit pas s'entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

on entend par "réémission" la transmission simultanée ou différée par un organisme de radiodiffusion de l'émission radiodiffusée d'un autre organisme de radiodiffusion.

#### V. BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION

##### *Article 3* *Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité*

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion ou aux organismes de distribution par câble dont le siège social se trouve sur leur territoire ou dont les émissions sont radiodiffusées par des émetteurs situés sur leur territoire.

## VI. TRAITEMENT NATIONAL

### *Article 4* *Traitement national*

Chaque Partie contractante accorde le traitement national aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion ou de l'organisme de distribution par câble est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante;
- ii) l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante.

## VII. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION ET DES ORGANISMES DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE

### *Article 5* *Réémission*

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réémission de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

### *Article 6* *Droit de fixation*

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

### *Article 7* *Droit de reproduction*

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, sans leur consentement, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble.

### *Article 8* *Droit de retransmission par câble*

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation.

*Article 9**Droit de présentation publique*

Les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la réception et la présentation de leurs signaux radiodiffusés ou distribués par câble de sons ou d'images dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient au législateur de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice dudit droit.

*Article 10**Obligations concernant la réception non autorisée d'émissions radiodiffusées et de signaux distribués par câble*

i) Chaque Partie contractante prévoit une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la réception non autorisée, aux fins de la distribution sur ou depuis son territoire, de tout signal radiodiffusé ou distribué par câble, par toute personne à laquelle ce signal émis ou transmis n'est pas destiné. Cette interdiction s'applique lorsque les signaux proviennent directement ou indirectement d'un bénéficiaire au sens de l'article 3 situé dans une autre Partie contractante.

ii) Les dispositions du présent article sont applicables, que les signaux émis par l'organisation d'origine ou pour son compte soient ou non destinés à la réception directe par le grand public.

## VIII. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

*Article 11**Limitations et exceptions*

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits et les obligations prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée ou distribuée par câble ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion ou de l'organisme de distribution par câble.

## IX. DUREE DE LA PROTECTION

### *Article 12*

#### *Durée de la protection*

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

## X. OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

### *Article 13*

#### *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation non autorisée des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion ou les organismes de distribution par câble dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées ou distribuées par câble, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes concernés ou permises par la loi.

## XI. FORMALITES

### *Article 14*

#### *Formalités*

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

## XII. RESERVES

### *Article 15*

#### *Réserves*

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

## XIII. APPLICATION DANS LE TEMPS

### *Article 16*

#### *Application dans le temps*

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble prévus dans le présent traité.

## XIV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANCTION DES DROITS

*Article 17**Sanction des droits*

- a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.
- b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

## XV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

*Article 18**Assemblée*

1. a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
- b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
- b) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
- c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place des États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

#### *Article 19*

##### *Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

#### *Article 20*

##### *Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1 du présent article.

#### *Article 21*

##### *Droits et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

#### *Article 22*

##### *Signature du traité*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200\_ et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

*Article 23*

*Entrée en vigueur du traité*

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que \_\_\_ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

*Article 24*

*Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité*

Le présent traité lie

- a) les \_\_\_ États visés à l'article 22 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

*Article 25*

*Dénonciation du traité*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

*Article 26*

*Langues du traité*

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1 est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

*Article 27*  
*Dépositaire*

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]